A200c

18 June?

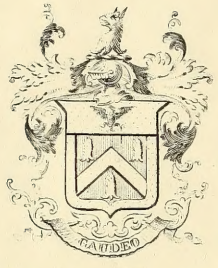

John Carter Brown
Library
Brown University

OPINION

DE STANISLAS

CLERMONT-TONNERRE,

SUR

LES COLONIES.

Le 11 mai 1791.

OPINION

DE STANISLAS

CLERMONT-TONNERRE,

SUR

LES COLONIES.

RPJCB

OPINION

DE STANISLAS

CLERMONT-TONNERRE,

SUR

LES COLONIES.

Le 11 mai 1791.

MESSIEURS,

J'ADOPTE le projet de décret que vous présentent vos comités réunis; je le crois le plus sage qu'il leur fût possible de vous offrir, soit que nous le considérions en

principe, soit que nous examinions les circonstances.

Je pense qu'on ne peut l'attaquer qu'en déplaçant absolument la question. Je sais combien d'idées accessoires il est possible d'amener dans cette discussion. Je n'inculperai pas les intentions de ceux qui invitent l'assemblée nationale à traiter aujourd'hui des questions qui tendent à compromettre nos colonies; mais j'attaquerai leur manière de raisonner, et je crois que dans cette affaire, la raison et la justice sont parfaitement d'accord avec votre véritable intérêt.

En effet, on voudroit vous amener à statuer d'abord sur ce qu'il importe de régler dans les colonies; on voudroit y transporter toutes nos idées, tous nos principes, toutes nos institutions; et l'on ne voit point, et l'on ne veut point voir qu'il faut auparavant statuer, qu'il faut auparavant arrêter

irrévocablement nos idées sur les vrais rapports de toute métropole avec ses colonies.

C'est sur ces rapports, messieurs, qu'il est important et pour elle et pour vous de ne vous faire aucune illusion.

Je sais que les colons sont François ; je vois leurs députés parmi vous ; je les vois coopérer avec ardeur aux travaux de l'assemblée nationale ; je les vois reconnoître avec orgueil qu'ils sont une véritable partie intégrante de l'empire François ; mais permettez-moi de vous le dire, tout en jouissant de leur patriotisme, j'entends la voix non moins impérieuse de la vérité et celle de l'expérience ; je me rappelle que le pacte social n'est institué que pour le bien des contractans ; que leur intérêt en est la première base, et que ce n'est qu'en ménageant soigneusement cet intérêt, que l'on parvient à fortifier les affections et à éterniser les liens qui peuvent rapprocher les

hommes. L'union des colonies à la métropole, leur *fusion*, si je puis parler ainsi, dans la souveraineté nationale, doivent éprouver des modifications particulières, ou bien elles opéreroient le despotisme de la métropole sur les colonies, et bientôt celles-ci connoissant leur véritable intérêt, renonceroient à cette fiction politique. Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter au principe du contract social, principe posé par Rousseau, auquel il ne suffit pas d'élever des statues au milieu de nous, mais que l'on ne peut honorer dignement qu'en professant sa doctrine. La volonté du corps social ou la loi n'est obligatoire pour chacun des sujets, que parce qu'elle est égale pour tous, que parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous sur un objet qui frappe également sur tous. Du moment où elle seroit la volonté du plus grand nombre, ne frappant que sur le plus

petit, elle perdroit ce caractère de loi ; du moment où un corps politique seroit tellement constitué, qu'une de ses parties recevroit toujours la loi des autres et ne la leur donneroit jamais, il ne seroit plus un corps social, il seroit une véritable monstruosité ; mais cet état de choses arrivera toujours lorsque le corps social sera divisé en deux parties intégrantes très-inégales, et dont les intérêts ne seront évidemment pas les mêmes. Le despotisme de la plus grande sur la plus petite sera inévitable ; l'influence de la plus petite sur la volonté générale sera illusoire, et ce prétendu corps social, ou se soutiendra par l'oppression, ou tendra toujours à se dissoudre.

Voilà cependant, messieurs, le tableau vrai de l'état de choses que nous avons consacré, de l'état de choses qu'a adopté le patriotisme des colons, et contre le désavantage duquel il est juste, il est urgent,

il est indispensable que vous leur offriez vous-mêmes le seul contre-poids qui peut rendre votre union durable, en cessant de la leur rendre onéreuse. Bien loin que vos comités ayent dépassé ce but, je pourrois soutenir qu'ils ne l'ont pas encore atteint ; mais au moins est-il clair que le genre d'initiative que l'on réserve aux colonies, initiative sans laquelle leur existence est compromise, il est clair, dis-je, que cette initiative ne peut pas être refusée.

De quel droit ne l'accorderiez-vous pas? Sur quel titre fonderiez-vous ce refus? Qu'est-ce que c'est que la souveraineté d'une métropole sur ses colonies ? Vous avez reconnu qu'un peuple n'appartient pas à un homme ; faites encore un pas, et sachez convenir qu'un peuple n'appartient pas plus à un autre peuple. La nature des choses, la position géographique, tout est un obstacle à la fiction par laquelle on suppose-

roit que ces deux peuples n'en font véritablement qu'un. Ils ne peuvent être unis que par l'affection; l'affection ne peut subsister que par la communauté d'intérêts; les intérêts ne peuvent être communs qu'autant que la partie la plus forte renonce à régir exclusivement la plus foible, qu'autant que cette partie la plus foible trouve dans l'organisation sociale un contre-poids à l'ascendant qui la menace. Ce contre-poids est évidemment l'initiative, et s'il restoit une réflexion à faire, ce seroit uniquement sur la foiblesse du contre-poids.

Ce qu'il est si juste de faire, vous est encore commandé par votre intérêt bien entendu. Rappelez-vous ce que Franklin disoit au peuple Anglois, lorsque personne ne pouvoit encore soupçonner les destinées de l'Amérique; ce grand homme lui montra dans une première injustice, la cause et le principe de l'indépendance des colonies.

Mais quelles sont donc les raisons qui combattent l'acte de justice et de condescendance que vos colonies attendent de votre sagesse ?

Elles se réduisent toutes, en dernière analyse, au desir ambitieux de traiter une grande question sur laquelle tous les élémens nous manquent ; une question dont la solution précipitée sera funeste à vous, à vos principes, à vos colonies, aux individus mêmes dont les instances la provoquent ; une question dans laquelle vous serez toujours forcément endeçà de la rigueur des principes, lors même que vous leur aurez fait les sacrifices les plus impolitiques.

Ces considérations sont puissantes, et je ne fais que les indiquer.

La philosophie vient aussi de provoquer en Angleterre une discussion de même nature. De longs débats, un immense

recueil de documens, ont conduit le parlement Anglois à une décision toute contraire à celle qu'attendoit la philosophie. Instruisons-nous par cet exemple ; ne sacrifions pas de grands intérêts à la manie impolitique de forcer la marche du temps, et de créér ce qu'il peut seul amener. Observons quelle sera sur vos colonies l'influence de votre révolution ; mais ne fortifions pas cette influence du despotisme d'une loi, et n'entassons pas indiscrétement les expériences politiques.

Je me résume et je finis. Vos colonies ne vous resteront solidement attachées, qu'autant que vous ménagerez leurs véritables intérêts ; leur intérêt le plus cher ne peut être sauvé que par *l'initiative* qu'on vous propose. On ne s'oppose à cette mesure, que pour vous faire discuter une question dont l'examen seul entraîne la ruine des colonies. Ces raisons sont plus

que suffisantes pour vous ranger à l'avis des comités. Cet avis est appuyé par le vœu du commerce; il est appuyé par le vœu même des colonies ; elles voient dans son adoption la cessation des troubles qui qui nous affligent et nous alarment; elles y voient un acte de condescendance , et franchement, messieurs , je n'y vois qu'un véritable acte de justice.

OPINION

DE M. CHABERT DE LA CHARIÈRE,

Député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale,

Sur le Projet de Décret présenté, au nom des Comités de Constitution, de la Marine, d'Agriculture & de Commerce, & des Colonies, à la Séance du 7 Mai 1791, sur les Colonies (1).

MESSIEURS,

LES Colonies regardent depuis long-tems comme décrété, le premier article du projet qui vous est présenté par vos quatre comités, puisque vous leur en avez donné la promesse dans le préambule de votre Décret du 12 octobre dernier. Cette promesse, qu'elle soit la

---

(1) Cette Opinion n'a pu être prononcée dans la séance des 11 & 12 mai, la discussion sur la totalité du projet ayant été fermée avant le rang obtenu pour la parole.

E771
L45 1d
v.3